



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 659-21

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal, lors de sa séance extraordinaire du 29 septembre 2021, a adopté le Règlement numéro 659-21 modifiant le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

QUE le Règlement numéro 659-21 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à l'adresse <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Donné à Cantley, ce 1^{er} jour du mois de novembre 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché, en date du 1^{er} novembre 2021 entre 8 h et 17 h, le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du Règlement n° 659-21 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Donné à Cantley, ce 1^{er} jour du mois de novembre 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 659-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est en vigueur depuis le 9 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer le développement adéquat de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser les règles sur les délais de réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-365 du Règlement numéro 659-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 14 septembre 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-366, le projet de règlement numéro 659-21 modifiant le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 16 septembre 2021, une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 659-21 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 intitulé « Fonctions et pouvoirs » du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en ajoutant les mots « *lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans les délais indiqués à l'entente* » et les mots « *Pour être considérée valide, l'entente doit avoir été signée par le Promoteur dans les trente (30) jours suivant la signature de ladite entente par la Municipalité.* » dans le paragraphe f), comme suit :



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 septembre 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

AVANT LA MODIFICATION

« 5. FONCTIONS ET POUVOIRS

f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'entente et/ou contreviennent aux règlements municipaux, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 5. FONCTIONS ET POUVOIRS

f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'entente et/ou contreviennent aux règlements municipaux, *lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans les délais indiqués à l'entente*, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur. *Pour être considérée valide, l'entente doit avoir été signée par le Promoteur dans les trente (30) jours suivant la signature de ladite entente par la Municipalité.* »

ARTICLE 3

L'article 20.1 intitulé « Période de validité d'une requête approuvée » du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié en ajoutant les mots « *Si le délai de réalisation est expiré et qu'aucune demande de renouvellement n'est acceptée par le conseil municipal, le projet visé par la requête de développement sera assujéti aux règlements municipaux en vigueur* » dans le deuxième alinéa, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 20.1 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE REQUÊTE APPROUVÉE

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de l'approbation de sa requête de développement par le conseil municipal pour débiter et continuer activement les travaux, à défaut de quoi le fonctionnaire désigné peut décider qu'une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité et la période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité d'une requête au-delà du délai prévu. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 20.1 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE REQUÊTE APPROUVÉE

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de l'approbation de sa requête de développement par le conseil municipal pour débiter et continuer activement les travaux, à défaut de quoi le fonctionnaire désigné peut décider qu'une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité et la période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

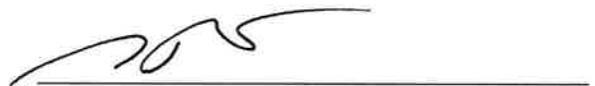
Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité d'une requête au-delà du délai prévu. *Si le délai de réalisation est expiré et qu'aucune demande de renouvellement n'est acceptée par le conseil municipal, le projet visé par la requête de développement sera assujéti aux règlements municipaux en vigueur. »*

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 29 septembre 2021


Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 septembre 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2021-MC-378 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 659-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est en vigueur depuis le 9 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer le développement adéquat de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser les règles sur les délais de réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-365 du Règlement numéro 659-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 14 septembre 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-366, le projet de règlement numéro 659-21 modifiant le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 16 septembre 2021, une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 septembre 2021 et que personne ne s'est présenté;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 659-21 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 659-21 modifiant le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 29 septembre 2021

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier